

**REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 04 mai 2021**

L'an deux mille vingt et un, le quatre mai à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 26 avril 2021, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle polyvalente située à côté de la Mairie sous la présidence de Kim DELMOTTE, Maire.

**Etaient présents** : Kim DELMOTTE, Brigitte DUCHAMP, Marc MARIETTE, Véronique BALOU, Edith BELLEC, Emmanuel POISSON, Elisabeth AGOSTINI, Olivier PETIOT, Frédéric QUILLARD, Thierry FLEURY, Jean-Noël GOULLIER et Véronique LE QUELLEC.

**Etaient absents excusés et représentés** :

Léa CERVEAU, pouvoir donné à Kim DELMOTTE  
Stéphane BELLEC, pouvoir donné à Brigitte DUCHAMP  
Romain CONTRASTIN, pouvoir donné à Kim DELMOTTE  
Jessica MAILLARD, pouvoir donné à Véronique LE QUELLEC  
Eric BOUISSET, pouvoir donné à Jean-Noël GOULLIER

**Etaient absentes excusées** : Laëtitia LE GLOANNEC et Kim HELLIN

**Secrétaire de séance** : Thierry FLEURY

*Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2021 est adopté à l'unanimité.*

**01 – DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Kim DELMOTTE expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions fixées par l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire ou ses adjoints en vertu de l'article L 2122-22 dudit Code.

*Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**PREND ACTE** de deux décisions prises par Kim DELMOTTE, Maire, à savoir :

**Contrat avec le Bureau VERITAS concernant  
la vérification périodique du « city stade »**

\*\*\*\*\*

**Article 1**

Accepte les termes du contrat avec le Bureau VERITAS concernant la vérification périodique des installations du « city stade ».

**Article 2**

Le montant de cette prestation s'élève à 300 € H.T.

**Article 3**

La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

**Convention**  
**concernant la réalisation d'une cartographie de la Commune**  
\*\*\*\*\*

**Article 1**

Accepte, avec Thomas GINET les termes d'une convention concernant la réalisation d'une cartographie sur la Commune.

**Article 2**

Le montant de la prestation est fixé forfaitairement à 350 € brut.

**PREND ACTE** de deux décisions prises par Edith BELLEC, Conseillère Municipale déléguée aux affaires culturelles, à savoir :

**Contrat de cession avec l'association « Quartet Buccal »**  
**concernant l'organisation d'un spectacle « Les fées pètent l'écran ! – Quartet Buccal »**  
\*\*\*\*\*

**Article 1**

Accepte, avec l'association « Quartet Buccal » les termes d'un contrat de cession de spectacle dénommé « Les fées pètent l'écran ! – Quartet Buccal » programmé à la salle polyvalente le 10 juin 2021.

**Article 2**

Le coût à charge de la Commune s'élève à 2500 € T.T.C.

**Contrat conclu avec la compagnie « Atelier de l'orage »**  
**concernant la réalisation d'un spectacle dénommé « La cuisine »**  
**organisé dans le cadre de l'évènement « L'estivale »**  
\*\*\*\*\*

**Article 1**

Accepte, avec la compagnie « Atelier de l'orage » un contrat concernant la réalisation d'un spectacle dénommé « La cuisine » organisé dans le cadre de l'évènement « L'estivale » programmé à Cheptainville le mardi 06 juillet 2021 à 19 H devant le gymnase (ou gymnase en cas d'intempérie).

**Article 2**

Le coût à charge de la Commune s'élève à 2637,50 € T.T.C.

**02 - IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DE MATERIELS OU MOBILIERS PRESENTANT UN CARACTERE DE DURABILITE**

Véronique BALOU rappelle que certaines acquisitions d'un montant unitaire inférieur à 500 € peuvent être imputées en section d'investissement, considérant qu'elles présentent un caractère de durabilité.

Dans le cas présent, l'acquisition suivante est concernée :

- 2 fauteuils (Urbanisme) chez « NVbureau » pour 470,40 € T.T.C. (opération 20 – article 2184)

***Le Conseil Municipal***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Véronique BALOU,

Considérant que le mobilier susmentionné présente un caractère de durabilité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter son acquisition en dépense d'investissement qui est inscrite au Budget Communal.

### **03 – DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DGD BIBLIOTHEQUES 2021**

Edith BELLEC fait part qu'un concours a été créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques de lecture publique, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales en faveur de l'accès au livre et à la lecture, de l'apprentissage du français et des langues, de la citoyenneté, de la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme.

Elle précise que ce dispositif s'adresse aux communes, aux intercommunalités et aux départements.

Edith BELLEC indique l'une des thématiques retenues pour être éligible à cette dotation est l'équipement en mobilier ou matériel.

Elle souligne qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition :

- D'un casier de retour des livres à la bibliothèque pour un montant estimé à 2000,25 € H.T.
- De deux bacs sur roulettes, de deux tapis antidérapant pour bac, d'un porte étiquette à clipper sur tablette de bibliothèque et de 10 serre-livres pour tablettes bibliothèque pour un montant estimé à 1016,90 € H.T.

Edith BELLEC mentionne que le coût total de ces acquisitions s'élève donc à 3017,15 € H.T. et propose, en conséquence, à l'assemblée de solliciter le bénéfice de cette dotation.

#### ***Le Conseil Municipal***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé d'Edith BELLEC,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**SOLLICITE** l'attribution de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques de lecture publique 2021.

**DIT** que le montant total des acquisitions éligibles à cette DGD s'élève à 3017,15 €.

**AUTORISE** la conseillère municipale déléguée aux affaires culturelles à signer tous documents à intervenir dans le cadre de ce dispositif.

**DIT** que la dépense et la recette seront inscrites au budget communal.

### **04 – REMBOURSEMENT A DEUX FAMILLES DE FRAIS DE SERVICES PERISCOLAIRES**

Kim DELMOTTE fait part que deux familles dont les enfants fréquentent les services périscolaires ont eu un prélèvement de leurs factures (janvier et février 2021) supérieur à celui qu'il aurait dû être.

Elle propose que cet excédent de prélèvement soit remboursé à ces deux familles, à savoir :

- 176,40 € pour la famille BRIOU
- 166,50 € pour la famille REKKAB

#### ***Le Conseil Municipal***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ACCEPTE** le remboursement de frais de services périscolaires pour un montant de :

- 176,40 € (famille BRIOU)
- 166,50 € (famille REKKAB).

**DIT** que la dépense est inscrite au budget communal.

## **05 – MODIFICATION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES**

Kim DELMOTTE rappelle que le Conseil Municipal a adopté, lors de sa séance du 24 novembre dernier, la modification du règlement des services périscolaires.

Elle fait part qu'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement concernant la protection des données personnelles.

Kim DELMOTTE précise d'une part, que le règlement, au sein des dispositions communes, parmi les finalités du traitement de données, doit mentionner qu'elles soient utilisées pour la communication aux familles et d'autre part, que les données traitées prennent en compte également la profession des parents.

Elle propose d'accepter les termes du nouveau règlement qui prendrait effet immédiatement.

### *Le Conseil Municipal*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Considérant la nécessité de modifier le règlement des services périscolaires,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ADOpte** le nouveau règlement des services périscolaires.

## **06 – TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Kim DELMOTTE fait part que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Elle indique par ailleurs que le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Kim DELMOTTE souligne que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ✓ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- ✓ le cycle de travail est assurée sur une période annuelle du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante
- ✓ la durée de travail d'un agent dans la journée ne peut excéder 10 heures consécutives
- ✓ aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes et qui est compris dans le temps de travail
- ✓ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures

- ✓ La borne horaire d'entrée de service est fixée à 7H. Sont principalement concernés les agents assurant l'accueil pré-scolaire.
- ✓ La borne horaire de sortie de service est fixée à 20H. Sont principalement concernés les agents assurant le nettoyage des locaux scolaires.
- ✓ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- ✓ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- ✓ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Elle mentionne également que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité et qu'elle répond à un double objectif :

- ✓ de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- ✓ de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Kim DELMOTTE fait part qu'ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Elle indique en outre que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ses services périscolaires et d'entretien des cycles de travail annualisés, les autres services (techniques, administratifs et culturels) n'étant pas concernés.

Kim DELMOTTE conclut en précisant :

- ✓ Qu'il ne s'agit que d'une décision prise pour une mise en conformité avec la loi prévoyant une annualisation du temps de travail sur une base de 1607 heures
- ✓ Que les bornes quotidiennes ne sont aucunement impactées (7H pour les agents chargés de l'accueil en garderie préscolaire et 20H pour les agents chargés de l'entretien des bâtiments scolaires)
- ✓ Que les agents concernés ont été informés de cette obligation de mise en conformité et qu'il n'y a eu aucune objection à ne pas respecter la loi
- ✓ Que le Conseil Municipal, lorsqu'il avait instauré, lors de sa séance du 06 novembre 2001, l'annualisation du temps de travail sur une base de 1554 heures (puis 1561 heures afin de prendre en compte la journée de solidarité instituée suite à la canicule de 2003) avait pris en compte l'intégralité des jours fériés en déduction du temps de travail
- ✓ Que cette annualisation ne concerne que les agents affectés aux services périscolaires et à l'entretien des bâtiments mais en aucun cas les services administratifs, techniques et culturels qui sont maintenus sur un régime de 35 heures hebdomadaires avec un droit à congés égal à 5 fois la durée hebdomadaire de travail.

### ***Le Conseil Municipal***

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 novembre 2001 portant annualisation du temps de travail pour certains services communaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 janvier 2021,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail étant fixée à 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant que le principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées, alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Considérant la nécessité de modifier les dispositions du règlement du temps de travail des agents de la ville afin de l'adapter aux évolutions législatives, réglementaires, économiques et managériales, d'améliorer le fonctionnement des services, de mettre en place de la souplesse dans les organisations en matière de temps de travail et de garantir l'équité de traitement,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ADOpte** les dispositions au titre du temps de travail annualisé du personnel communal telles qu'elles suivent :

- ✓ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)
- ✓ le cycle de travail est assurée sur une période annuelle du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante
- ✓ la durée de travail d'un agent dans la journée ne peut excéder 10 heures consécutives
- ✓ aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes et qui est compris dans le temps de travail
- ✓ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures
- ✓ La borne horaire d'entrée de service est fixée à 7H. Sont principalement concernés les agents assurant l'accueil pré-scolaire.
- ✓ La borne horaire de sortie de service est fixée à 20H. Sont principalement concernés les agents assurant le nettoyage des locaux scolaires.
- ✓ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- ✓ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- ✓ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**DIT** que ces dispositions seront intégrées dans l'arrêté fixant les lignes directrices de gestion en matière de ressources humaines.

**DIT** que ces dispositions pourront être modifiées par le Conseil Municipal après avis du comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne Ile-de-France.

## **07 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR LA COMPETENCE « CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE – CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE »**

Kim DELMOTTE rappelle que, suite à la redéfinition de l'intérêt communautaire, en matière de « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt commun », Cœur d'Essonne Agglomération est devenue compétente pour gérer les voiries et les parcs de stationnement sur le territoire de la commune de Cheptainville.

Elle mentionne que, dans le cadre de ce transfert de compétence et pour une bonne organisation des services, les communes peuvent décider de mettre à disposition, pour une certaine quotité du temps de travail, leur régie technique communale pour exercer la compétence voirie sur leur territoire.

Kim DELMOTTE indique également que cette quotité est évaluée pour chaque commune selon le linéaire de voirie transféré et le ratio pris en compte pour refacturer cette dépense à CDEA a été établi au maximum à 0,1 ETP pour 5 km de voirie, ce qui pour Cheptainville représente 0,2 ETP compte tenu des 9888 mètres linéaires de voirie transférés.

Elle souligne que les postes qui sont concernés par cette convention sont issus de la catégorie C de la filière technique.

Kim DELMOTTE fait part que l'intérêt de cette solution est de développer la complémentarité Communes/CDEA assurant une marge de manœuvre et d'appréciation aux communes sur les aspects décisionnels et opérationnels et qu'il s'agit de maintenir de la proximité et de la réactivité pour les interventions, de maintenir et de disposer immédiatement du personnel connaissant parfaitement le territoire et de limiter le nombre de recrutements d'agents au sein de CDEA.

Elle mentionne, en outre, que cela permet d'organiser la surveillance de voirie, le signalement des anomalies ainsi que des interventions plus rapides sur des nids de poule, le remplacement de signalisation verticale, la réalisation de marquage routier en peinture, la pose et la dépose d'accessoires de voirie, en optimisant les coûts.

Kim DELMOTTE propose à l'assemblée d'approuver la convention type établie dans ce cadre et de l'autoriser à la signer.

### *Le Conseil Municipal*

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt commun (Commune de Cheptainville et Cœur d'Essonne Agglomération) de conclure une convention de mise à disposition de services pour la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt commun »,

Entendu l'exposé de Kim DELMOTTE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**ACCEPTE** les termes de la convention type établie par Cœur d'Essonne Agglomération.

**AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

## **08 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Edith BELLEC indique que le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre du dispositif « été jeunes » a été finalisé.

Elle rappelle que ce dispositif est destiné au financement des actions ludiques et sportives organisées au bénéfice des jeunes de 9 à 17 ans entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août et que la subvention s'élèverait entre 70 et 80% du coût.

Brigitte DUCHAMP mentionne qu'une action serait mise en œuvre hebdomadairement.

Brigitte DUCHAMP fait part que l'accompagnement des Cheptainvillois par la Mairie dans le cadre de la campagne de vaccination touche à sa fin.

Brigitte DUCHAMP indique également que le contrat avec l'association « Fleurs de Cocagne » concernant le dispositif « panier de légumes » sera prochainement signé.

Véronique BALOU fait état de la rencontre avec la DGFIP concernant une analyse financière prospective de la Commune.

Elle précise qu'une seconde réunion est prévue fin mai afin de recueillir les données de cette analyse.

Kim DELMOTTE mentionne qu'elle effectue actuellement une étude sur la consommation des fluides (eau, gaz, électricité, téléphonie) afin de voir quelles pourraient être les sources d'économie en la matière.

Marc MARIETTE indique qu'à titre d'expérimentation, l'ouverture des services périscolaires se fera à compter du mercredi 02 juin pour toute la journée, soit de 7H30 à 18H30.

Il souligne qu'il ne s'agit pour l'instant que d'une expérimentation et que ce service, s'il s'avère satisfaisant dans son fonctionnement, sera proposé à compter de la rentrée de septembre.

Il mentionne, en outre, que, dans le cadre de cette période d'expérimentation, les places sont ouvertes mais en quantité limitée, à savoir 16 pour les enfants de maternelle et 24 pour les enfants d'élémentaire.

Jean-Noël GOULLIER fait part des dernières informations dont il a eu connaissance concernant une augmentation sensible de la Taxe foncière perçue par Cœur d'Essonne Agglomération et demande ce qu'il en est exactement.

Kim DELMOTTE indique, qu'effectivement, le Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération a décidé de l'augmentation de l'ordre de 2,90% du taux de la Taxe Foncier sur les propriétés bâties dont elle est bénéficiaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 05.

Le Secrétaire de séance  
Thierry FLEURY



Madame Le Maire  
Kim DELMOTTE

